RÈGLEMENT (CEE) Nº 1927/75 DU CONSEIL

du 22 juillet 1975

relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) nº 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1420/75 (2), et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que la mise en place du régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes nécessite l'élimination des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers ;

considérant qu'il est toutefois nécessaire de limiter les risques que peut entraîner l'abolition, dans les échanges avec les pays tiers, de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ; qu'il convient dès lors d'inclure les produits en question dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État (4) et du règlement (CEE) nº 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations (5) ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir pour certains produits particulièrement sensibles l'instauration d'un système de certificats à l'importation ou d'un système de prix minimal que les importateurs s'engagent à respecter ; que, pour le bon fonctionnement desdits systèmes, il y a lieu de prévoir que la délivrance des certificats d'importation doit être assortie de la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité des certificats et qu'une caution supplémentaire doit être constituée garantissant le respect du prix minimal par les importateurs ; qu'il convient, en outre, de prévoir la possibilité d'instaurer un système de prix plancher ;

considérant que le mécanisme ainsi instauré peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, pour ne pas laisser dans de tels cas le marché communautaire sans défense contre les perturbations qui pourraient en résulter, il convient d'avoir la possibilité de prendre rapidement toutes mesures nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sauf dispositions contraires du règlement (CEE) nº 865/68 et du présent règlement ou sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, l'application de toute restirction quantitative ou mesure d'effet équivalent est interdite dans les échanges avec les pays tiers portant sur tous les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 865/68.

2. Toutefois, pour les jus d'agrumes relevant de la position ex 20.07 du tarif douanier commun, à l'exception des jus de pamplemousses, les États membres peuvent maintenir, jusqu'au 31 décembre 1977, les mesures relatives à l'importation de ces produits originaires des pays tiers, qui étaient applicables au 1er janvier 1975, sans toutefois les rendre plus restrictives, le Conseil décidant avant la fin de cette période du régime à instituer ultérieurement. Si aucune décision n'est prise avant cette date, le régime antérieur reste applicable.

3. Pour les pruneaux relevant de la sous-position 08.12 C du tarif douanier commun, les États membres peuvent maintenir, jusqu'au 31 décembre 1977, les mesures relatives à l'importation de ces produits originaires des pays tiers, qui étaient applicables au 1er janvier 1975, sans toutefois les rendre plus restrictives. À partir du 1er janvier 1978, le paragraphe 1 est applicable et les importations sont soumises à la présentation d'un certificat d'importation conformément à l'article 4.

4. Les produits à base de pommes de terre visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 865/68 sont exclus du champ d'application du présent règlement.

5. Pour les concentrés de tomates relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun, le paragraphe 1 est applicable à partir de la date retenue pour la première mise en application du prix minimal pour les produits en question.

(1) JO nº L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO nº L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(3) JO nº C 40 du 8. 4. 1974, p. 74.
(4) JO nº L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.
(5) JO nº L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

Pour les conserves d'ananas, ledit paragraphe est applicable à partir de l'octroi d'une aide à la production de conserves d'ananas.

Article 2

1. Chaque année, avant le 1er avril, un prix minimal à l'importation des concentrés de tomates relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun est fixé pour la campagne de commercialisation suivante.

Toutefois, le prix minimal valable pour la campagne de commercialisation 1975/1976 est fixé avant le 1er août 1975.

2. Le prix minimal est établi compte tenu :

— des prix de revient moyens du produit communautaire pendant la période allant du début de la deuxième année précédant l'année de sa fixation jusqu'à la date de cette fixation,

— des prix franco-frontière à l'importation pendant la période allant du début de la deuxième année précédant l'année de sa fixation jusqu'à la date de cette fixation, à l'exclusion des prix à l'importation excessivement bas ou excessivement élevés par rapport aux fluctuations normales ; ces prix sont majorés des droits applicables du tarif douanier commun,

— des prix pratiqués pour les produits en question sur les principaux marchés mondiaux,

— de la nécessité d'éviter que l'application du prix minimal ait un effet plus restrictif sur les échanges que l'effet des mesures antérieurement appliquées par les États membres,

— de la nécessité d'assurer que l'application du prix minimal contribue à un développement harmonieux et normal de la concurrence avec les pays tiers.

3. Jusqu'au 31 décembre 1977, un prix minimal spécial est fixé pour les importations dans les nouveaux États membres, en même temps que le prix minimal visé au paragraphe 1. Le prix minimal spécial est établi, la première fois, sur la base du niveau de prix résultant de l'accord sous forme d'échanges de lettres relatif à l'article 3 du protocole n° 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (1).

Le prix minimal spécial est rapproché progressivement du prix minimal visé au paragraphe 1.

Le rapprochement s'effectue chaque année, et pour la première fois le 1er juillet 1976, en majorant le prix minimal spécial successivement d'un tiers et de la moitié de la différence entre le niveau de ce prix valable avant chaque rapprochement et le niveau du prix minimal applicable pour la campagne à venir.

Le prix minimal visé au paragraphe 1 est appliqué dans les nouveaux États membres au plus tard le 1er janvier 1978.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe les niveaux du prix minimal et du prix minimal spécial pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, compte tenu notamment de la variété, de la qualité, de la composition, de la préparation, du conditionnement et du format, ainsi que la date de leur mise en application.

5. Les coefficients à appliquer à ces prix afin de tenir compte des différences éventuelles par rapport notamment à la variété, à la qualité, à la composition, à la préparation, au conditionnement et au format pour lesquels ils ont été fixés sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 865/68.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, pour autant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 3

1. L'instauration d'un système de prix plancher peut être décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. En cas d'application du paragraphe 1, le prix plancher est établi compte tenu :

— des prix franco-frontière à l'importation pendant la période allant du début de la deuxième année précédant l'année de sa fixation jusqu'à la date de cette fixation, à l'exclusion des prix à l'importation excessivement bas ou excessivement élevés par rapport aux fluctuations normales ; ces prix sont majorés des droits applicables du tarif douanier commun ; toutefois, en ce qui concerne les nouveaux États membres, ils sont majorés jusqu'au 31 décembre 1977 des droits que ces États appliquent aux pays tiers conformément à l'article 59 de l'acte d'adhésion,

— des prix pratiqués pour les produits en question sur les principaux marchés mondiaux,

— de la nécessité d'éviter que l'application du prix plancher ait un effet plus restrictif sur les échanges que l'effet des mesures antérieurement appliquées par les États membres,

— de la nécessité d'assurer que l'application du prix plancher contribue à un développement harmonieux et normal de la concurrence avec les pays tiers.

Article 4

1. Toute importation dans la Communauté des produits énumérés en annexe est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

(1) JO n° L 62 du 7. 3. 1975, p. 6.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté.

2. La délivrance du certificat d'importation est subordonnée

— pour tous les produits, à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou partie si, dans ce délai, l'importation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement,

— pour les concentrés de tomates, à la constitution d'une caution supplémentaire qui garantit que le prix franco-frontière, majoré des droits de douane, des produits à importer sous le couvert de ce certificat sera égal ou supérieur, selon le cas, au prix minimal ou au prix minimal spécial. Cette caution reste acquise au prorata des quantités importées à un prix inférieur au prix minimal ou au prix minimal spécial ; toutefois, la constitution de cette caution supplémentaire n'est pas exigée pour les produits originaires des pays tiers qui prennent l'engagement, dont ils sont en mesure d'assurer l'exécution, que le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix minimal et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider de modifier l'annexe.

La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article, qui peuvent prévoir en particulier un délai pour la délivrance des certificats, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 5

Lorsque le prélèvement au titre des divers sucres d'addition est fixé à l'avance pour l'un des produits visés à l'article 4 paragraphe 1, la fixation à l'avance est portée sur le certificat d'importation qui sert de justification à celle-ci.

Dans ce cas, l'article 6 du règlement (CEE) n° 865/68 n'est pas applicable.

Article 6

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 865/68 et importés de tous les pays mentionnés dans ladite annexe.

2. Les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 865/68 sont inclus dans la liste commune de libération figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits visés à l'article 1er paragraphes 2, 3 et 4.

Article 7

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1er paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en question.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1] est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le trosième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1975 pour les concentrés de tomates, les tomates pelées et les jus de tomates et à partir du 1er octobre 1975 pour les autres produits visés à l'article 1er.

---

[1] JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 20.02 C	Concentrés de tomates
ex 20.02 C	Tomates pelées
ex 20.06 B	Pêches au sirop
ex 20.07 B	Jus de tomates
20.02 A	Champignons
ex 20.06 B	Poires
08.12 C	Pruneaux (1)
ex 20.02 G	Petits pois
ex 20.02 G	Haricots verts
ex 08.10 A ex 08.11 E ex 20.03 ex 20.05 ex 20.06 B II	Framboises

(1) À partir du 1er janvier 1978.